Aigondigné
Naturellement dynamique

Préfecture des Deux-Sèvres
18 JUIN 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AIGONDIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Nombre de membres :

- **En exercice : 48**
- **Présents : 29**
- **Votants : 33**
- **Procuration(s) : 4**
- **Absent(s) excusé(s) : -**
- **Absent(s) : 15**

DEL 2019_85

L'an deux mil dix-neuf, le 28 mai à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes, Place de la Mairie, Mougon, 79 370 Aigondigné.

CONVOQUES : Audoux Angélique, Autret Erwan, Auzanneau Danièle, Babin Olivier, Baraton Claude, Barbareau Freddy, Berton Jean-Claude, Biraud Vanessa, Boinier Philippe, Bourdier Christine, Brelay Lylian, Carpentier Ludovic, Chailler Catherine, Chardavoine Laetitia, Chauvineau Julien, Chiasson Isabelle, Clert Danièle, Compère Francis, Cousset Alain, Dagois Françoise, Daguts Karine, Didier Emilien, Duchemin Jean-Luc, Ecale Laurence, Garnier Céline, Girault Maryvonne, Gomes-Teixeira François, Guibert Monique, Hipeau Gaëlle, Lahmiti Nicole, Laparlière Benoit, Le Bars Arlette, Lombard Jacques, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Parant Dominique, Portet Sébastien, Rivault Pierre, Rivault Rachel, Rouxel Patricia, Sillon Jérôme, Simon Thierry, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trébeau Audrey, Trochon Patrick, Villanneau Emmanuel.

Date de convocation :
Le 22 mai 2019

Date d'affichage :
Le 22 mai 2019

Excusés et pouvoirs : AUDOUX Angélique, pouvoir à VILLANNEAU Emmanuel, CARPENTIER Ludovic, pouvoir à AUZANNEAU Danièle, COMPERE Francis, pouvoir à LE BARS Arlette, DIDIER Emilien, pouvoir à THIBAULT Evelyne

Excusé(e)(s) : -

Absents : Babin Olivier, Baraton Claude, Berton Jean-Claude, Brelay Lylian, Chardavoine Laetitia, Chauvineau Julien, Chiasson Isabelle, Duchemin Jean-Luc, Ecale Laurence, Girault Maryvonne, Laparlière Benoit, Rivault Rachel, Sillon Jérôme, Texier Fernando, Trébeau Audrey.

Secrétaire de séance : François GOMES

Fait à Aigondigné,
Le 28 mai 2019
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Délibération 2019_85 : EPCI

Objet : L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU AU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD

***Vu** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM et la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relatives à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;*
***Vu** l'article L5214-27 du CGCT ;*
***Vu** le projet de statuts du syndicat mixte annexé à la présente délibération ;*
***Vu** la délibération n° 124/2019 du conseil communautaire du 29 avril 2019, relative à l'adhésion au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;*
***Considérant** que le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exercera la compétence GEMAPI sur le département de la Vienne et aura pour vocation de gérer le bassin du Clain situé sur le territoire communautaire ;*
***Considérant** que, dans le cadre de cette compétence GEMAPI, la communauté de communes Mellois en Poitou doit adhérer à ce syndicat,*

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud au 1er janvier 2020.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer, à la majorité simple, à compter de la date de notification par la communauté de communes. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis de la commune est réputé favorable.

➢ *Des documents annexes sont en pièces jointes à cette délibération*

Aigondigné
Naturellement dynamique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AIGONDIGNÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

L'assemblée, après avoir délibéré, valide à la majorité des membres présents et représentés moins trois abstentions l'adhésion de la communauté de communes au syndicat sus nommé.

MAIRIE AIGONDIGNÉ 79370

Le Maire,
Patricia ROUXEL

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2019

N° 124-2019 – Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud – Adhésion et désignation des représentants de la communauté de communes (Annexe)

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Présents votants	Absents représentés	Absents
Titulaires	107	64	64	14	29
Suppléants	48	7	2		41
Total	155	71	66	14	70

Nombre de votants : 80

Pour : 80	Abstentions : 0	Contre : 0

Date de convocation : 23 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf avril, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou se sont réunis à 18 h 30 à la salle « La Boutonnaise » à Brioux-sur-Boutonne, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Titulaires Présents : AMIOT Gilles, ARCHIMBAUD Guénaëlle, AUBOUIN Annick, BALLAND Serge, BARREAU Bruno, BARREAUD Michel, BAUDON Christian, BERNARD Éric, BERNARD Pierre, BERNARDIN Jocelyne, BLANCHET Philippe, BOINIER Philippe, BROSSARD François, CHARPENTIER Patrick, CHARTIER Bernard, COCHIN Fanny, COLLET Gérard, COMPERE Francis, COUSIN Sylvie, DELAGE Alain, DEMPURE Jean-Jacques, DENIS Luc, DODIN Patrick, DUPIN Jacques, EPRINCHARD Michel, FEBRERO Jean-José, FOUCHE Jean-Louis, GILLIER Bernard, GRASSWILL François, GRIFFAULT Sylvain, GUERIN Marie-Claire, GUERY Patrice, HAYE Jean-Marie, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, HUCTEAU Patrice, JONES Arthur, JUCHAULT Claude, LARGEAUD Jean-Claude, MACHET Annette, MAZIN Jean-Claude, MERCIER Sébastien, MICHELET Fabrice, MIGAUD Magali, NOUREAU Dominique, PAILLAUD Gilbert, PELTIER Jérôme, PICARD Christian, PICARD Marylène, PINEAU Jacques, POINAS Sylviane, PROUST Joël, QUINTARD Jacques, QUINTARD-MELOUKI Jacqueline, REDIEN Claude, RIVAUD Marie-Joseph, ROUXEL Patricia, ROYER Yvan-Pierre, SAINTIER Marie-Emmanuelle, SILLON Jean-Claude, THELLIER Odile, TRICHET Jacques, VAIE Jean-Marie, VEQUE Marie-Claire,

Suppléants votants : MARTIN François, POUPARD Michel

Absents représentés : ARDOUIN Hervé (pouvoir à EPRINCHARD Michel), AURIAUX Maryline (pouvoir à FEBRERO Jean-José), BARRE Gérard (pouvoir à RIVAUD Marie-Joseph), BELAUD Bernard (pouvoir à BARREAUD Michel), BOUCHET Jacqueline (pouvoir à PINEAU Jacques), BRUNET Sylvie (pouvoir à COUSIN Sylvie), CROMER Marie-Thérèse (pouvoir à COUCHE Valérie), DANCRE Maryvonne (pouvoir à HEURTEBISE-DANIAULT Murielle), JOUANNET Paul (pouvoir à BERNARDIN Jocelyne), LABROUSSE Christophe, LE BARS Arlette (pouvoir à COMPERE Francis), LEROY André (pouvoir à AUBOUIN Annick), MAGNAIN Sylvie (pouvoir à PROUST Joël), THIBAULT Evelyne (pouvoir à BOINIER Philippe), WAROUX Jean (pouvoir à MICHELET Fabrice)

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Suppléants présents non-votants : BECHON Michel, BERTHON Marie-France, GERMAIN Yves, GUERINEAU François, NOURISSON Jacques, TACHERON Marie-Ange

Absents excusés : BARILLOT Dorick, BARRE Daniel, BEAUMONT Jean-Pierre, BONNET Line, COUCHE Valérie, DELEZAY Gaëtan, DURGAND François, FOUCHE Etienne, FOUCHE Patrice, GAGNAIRE Laurent, LEDOUX Nadine, LE MARREC Sylvie, LEMELE Christian, MALVAUD Gérard, MAUZE Marie-Madeleine, MAYOT Bertrand, MONNERON Christian, NIVAU Christian, PICHON Gilles, RICHARD Yoann, SICAULT Jean-Claude

Absents non excusés : ANTELME Marie-Odile, BERTON Jacques, BOUTIN Jacqueline, BOUTIN Patrick, BUTRE Sabrina, CACLIN Philippe, CAQUINEAU Emmanuel, CATHELINEAU Frédéric, CHASSIN Julien, CLISSON Jean-Louis, COLLON Gérard, COURTIOUX Laetitia, COUTANT Christian, DEVES Karen, DOUCET André, DOUIT Joël, DUPUIS Patrick, ELIARD Véronique, FERRU Cedric, FERRU Chantal, GABOREAU Bernard, GARANDEAU Dany, GOMES François, GUIBERT Monique, GUIBET Mireille, HARDOUIN Elise, INGRAND Emmanuel, LAPRADE Daniel, LEPINOUX Marie-Claude, LONGEAU Daniel, MEUNIER Magaly, MOREAU Olivier, MOUNOURY Didier, NIVELLE Jean-Pierre, NOCQUET Patrice, PAILLAUD Raymond, PERRAULT-RICHARD Sylvie, PETIT Serge, POMMIER Jean-Marie, RENAUD Francis, RICHARD Eric, ROBICHON Hervé, ROY Jean-Marie, TERRY Patrick, VIGNIER Fabienne, VINCENT Bernard, VINCENT Sylviane

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CACLIN

****

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud – Adhésion et désignation des représentants de la communauté de communes (Annexe)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la Dive du Sud et de ses affluents au 31 décembre 2019,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS),

Considérant les délibérations du Conseil Communautaire du 5 février 2018 et du 28 mai 2018 relatives à l'adhésion de la Communauté de Communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud,

Monsieur le président invite le conseil communautaire à confirmer l'adhésion au syndicat pour l'exercice de la compétence GEMAPI par voie de transfert à partir du 1er janvier 2020 et à désigner ses cinq représentants, dont trois pour la GEMA et deux pour la PI :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CONFIRME l'adhésion de la Communauté de Communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud au 1er janvier 2020 et le transfert de la compétence GEMAPI au syndicat au 1er janvier 2020, sur le périmètre correspondant à tout ou partie des communes d'Alloinay, Caunay, Chey, Clussais-la-Pommeraie, Fontivillé, La-Chapelle-Pouilloux, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay ;
- APPROUVE les statuts du Syndicat des Vallées du Clain Sud tels qu'annexés,

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

- REPORTE la désignation de représentants pour siéger au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en l'absence de volontaires,
- AUTORISE Monsieur le président ou tout délégataire de son choix à accomplir toute formalité et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,

Fabrice MICHELET

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-01-004

Arrêté N° 2018-008 Modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 008

en date du 1er juin 2018

portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-D2/B1-052 du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-033 du 28 octobre 2016 portant modification du syndicat mixte des Vallées du Clain Sud,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté Urbaine ;

VU l'arrêté n°2017/SPM/106 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-025 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération du syndicat mixte des Vallées du Clain Sud en date du 9 décembre 2017 proposant la modification de ses statuts,

VU les délibérations favorables des membres concernant cette modification statutaire :

Communauté de communes du Civraisien en Poitou	19 décembre 2017
Communauté de communes Vienne et Gartempe	19 décembre 2017
Anché	12 mars 2018
Asionnes	29 mars 2018
Brion	1er mars 2018
Brux	16 février 2018
Ceaux en Couhé	23 février 2018
Celle l'Evescault	16 mars 2018
Champagné Saint Hilaire	15 mars 2018
Château Garnier	22 février 2018
Château Larcher	25 avril 2018
Chatillon	14 mars 2018
Chaunay	26 février 2018
Cloué	5 avril 2018
Couhé	8 février 2018
Coulombiers	26 mars 2018
Curzay sur Vonne	27 février 2018
Gençay	22 février 2018

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Iteuil	26 mars 2018
Jazeneuil	12 février 2018
Joussé	15 mars 2018
Magné	18 janvier 2018
Marçay	1er février 2018
Marigny Chemereau	2 mars 2018
Marnay	8 mars 2018
Payré	1er mars 2018
Payroux	5 mars 2018
Pressac	1er février 2018
Romagne	23 février 2018
Saint Maurice la Clouère	25 janvier 2018
Saint Secondin	26 février 2018
Sanxay	26 février 2018
Sommières du Clain	27 mars 2018
Usson du Poitou	19 mars 2018
Vaux	15 mars 2018
Vivonne	22 mars 2018

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux de Lusignan, Mauprévoir, Les Roches Prémarie Andillé, Saint Martin l'Ars, Voulon et Grand Poitiers Communauté urbaine concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du CGCT vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine au 1er juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont par conséquent venus se substituer à leurs membres au sein du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat a décidé d'actualiser différents points au sein de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population, définies par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre la modification des statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–033 en date du 28 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, , la Présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe, les Présidents de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, et de la communauté de communes des Vallées du Clain, ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 4 JUIN 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Émile COUMBO

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD

PREAMBULE :

En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1er – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La communauté de communes du Civraisien en Poitou (communes d'Anché, Brion, Brux Ceaux en Couhé, Champagné Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chatillon, Chaunay, Couhé, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint Maurice la Clouère, Saint Secondin, Sommières du Clain, Vaux, Voulon) ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain (communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches-Prémarie-Andillé, Vivonne);
- La communauté de communes Vienne et Gartempe (communes Mauprévoir, Pressac, Saint Martin l'Ars, Usson du Poitou)
- La communauté urbaine de Grand Poitiers (communes de Celle-l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint-Sauvant, Sanxay) ;

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors Gemapi :
ANCHE, ASLONNES, BRION, CEAUX-EN-COUHE, CELLE-LEVESCAULT, CHATEAU LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CLOUE, COUHE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, GENCAY, ITEUIL, JAZENEUIL, MAGNE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, PAYRE, PAYROUX, PRESSAC, ROMAGNE, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VAUX, VIVONNE et VOULON ; soit 29 communes.

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Article 2 – Siège social :

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le Syndicat est créé depuis le 1er janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors GEMAPI, en application des 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibétant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du Syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d'élu au sein de la structure adhérente entraine la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallée du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
    a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
    b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
    c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publiques ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- ➢ la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- ➢ le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- ➢ la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.1 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la règlementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'ECPI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 079-200069755-20190429-DEL_2019_124-DE

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Couhé, le 15/05/18

"Conforme à la volonté des élus"
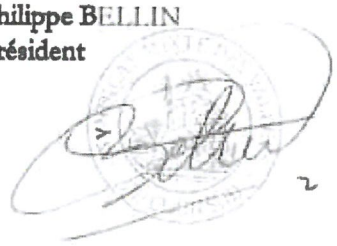
Philippe BELLIN
Président